

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

COMITE SYNDICAL DU PETR DU PAYS RUFFECOIS SEANCE DU 13 JANVIER 2021

Séance n°1 du 13 janvier 2021

Délibération n° 2021.1301.01

Objet : délibération relative à
l'organisation du temps de travail.

40 délégués
Quorum : 21 délégués

Nombre de présents : 36
Nombre d'excusés avec pouvoir : 1
Nombre d'excusés :
Nombre d'absents : 3

Le treize janvier deux mille vingt-et-un à dix-huit heures, se sont réunis les membres du Comité Syndical du PETR du Pays Ruffécois, légalement convoqués à la salle socioculturelle de Courcôme le trois décembre deux mille vingt, sous la présidence de Monsieur Laurent DANÈDE.

Secrétaire de séance : M. Thierry BASTIER

COMMUNAUTE DE COMMUNES CŒUR DE CHARENTE

Etaient présents : M. CROIZARD Christian – M. DANÈDE Laurent – M. BONNET Franck – M. DE LUSTRAC Jean-Marc - Mme FOURÉ Brigitte – Mme MANDIN Frédérique - Mme GUILLAUMIN-PRADIGNAC Nathalie - M. VIDAL Laurent – M. RAINETEAU Jean – Mme LAMAZIERE Véronique – M. TESSIER Jean-Luc – M. ZULIAN Jean-Louis - M. PANTIER Jean-Marie - Mme ROCHE Nadine – Mme BAUDRILLART Agnès – M. GUYON Jean-Guy.

Etait excusé avec pouvoir : M. COMBAUD Renaud.

Etaient absents : M. HAMON Jérémy – Mme TEILLET Anne - Mme BERNARD Dominique

COMMUNAUTE DE COMMUNES VAL DE CHARENTE

Etaient présents : M. JOURDAN Pascal Olivier – M. BASTIER Thierry – M. DUPUIS José – M. MATHIEU Xavier – M. POUX Pierre – M. GEOFFROY Fabrice – Mme MOREAU Carole – M. THOMAS Jean-Claude – M. THOMAS Hubert – Mme ROLLIN Lydie – Mme DELAHAYE-GABRIEL Pascale – M. JOBIT Jean-François – Mme REMY Catherine – M. FORT Jean-Paul – Mme VIEYRES-TEILLET Huguette – Mme CREMOUX Christine – Mme GUILLONNEAU Séverine – Mme AURICOSTE-TONKA Isabelle – M. SEGUINAR Claudy – M. BŒUF Pascal.

DÉLIBÉRATION RELATIVE À L'ORGANISATION DU TEMPS DE TRAVAIL :

Le président informe l'assemblée :

La définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité technique. Par ailleurs, le travail est organisé selon des périodes de référence appelées cycles de travail. Les horaires de travail sont définis à l'intérieur du cycle, qui peut varier entre le cycle hebdomadaire et le cycle annuel.

Le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies.

Ce principe d'annualisation garantit une égalité de traitement en ce qui concerne le temps de travail global sur 12 mois, tout en permettant des modes d'organisation de ce temps différents selon la spécificité des missions exercées. Ainsi, les cycles peuvent varier en fonction de chaque service ou encore en prenant en considération la nature des fonctions exercées.

Les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées :

- La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1 607 heures (soit 35 heures hebdomadaires), calculée de la façon suivante :

Nombre total de jours sur l'année	365
Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines	- 104
Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail	- 25
Jours fériés (moyenne)	- 8
Nombre de jours travaillés	= 228
Nombre de jours travaillées = Nb de jours x 7 heures	1596 h arrondi à 1600 h
+ Journée de solidarité	+ 7 h
Total en heures	1607 heures

- Les agents peuvent être amenés à dépasser de plus ou moins 2 heures ces horaires fixes en cas de circonstances exceptionnelles, et lors des réunions en soirée, mais la durée quotidienne de travail d'un agent ne peut excéder 10 heures ;
- Aucun temps de travail ne peut atteindre 6 heures consécutives de travail sans que les agents ne bénéficient d'une pause dont la durée doit être au minimum de 20 minutes ;
- L'amplitude de la journée de travail ne peut dépasser 12 heures ;
- Les agents doivent bénéficier d'un repos journalier de 11 heures au minimum ;
- Le temps de travail hebdomadaire, heures supplémentaires comprises, ne peut dépasser 48 heures par semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives ;
- Les agents doivent disposer d'un repos hebdomadaire d'une durée au moins égale à 35 heures et comprenant en principe le dimanche.

Des congés supplémentaires sont attribués lorsque l'agent utilise ses congés annuels en dehors de la période du 1er mai au 31 octobre.

Ces jours de congés supplémentaires, dits "jours de fractionnement", doivent obligatoirement être accordés aux fonctionnaires et agents contractuels, qui remplissent les conditions pour en bénéficier :

- il est attribué un jour de congé supplémentaire, si l'agent a pris 5, 6 ou 7 jours de congé en dehors de la période comprise entre le 1er mai et le 31 octobre,
- il est attribué 2 jours de congés supplémentaires lorsque l'agent a pris au moins 8 jours de congé en dehors de la période considérée.

Le Président rappelle enfin que pour des raisons d'organisation et de fonctionnement des services du Pays du Ruffécois, et afin de répondre aux mieux aux besoins des usagers, il convient en conséquence d'instaurer un cycle de travail commun.

Le Président propose à l'assemblée :

➤ **Fixation de la durée hebdomadaire de travail**

Le temps de travail hebdomadaire en vigueur au sein du PETR du Pays du Ruffécois est fixé à 39h00 par semaine pour les agents à temps complet.

Compte tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, les agents bénéficieront de 23 jours) d'ARTT (voir tableau ci-dessous) afin que la durée annuelle du travail effectif soit conforme à la durée annuelle légale de 1607 heures.

AR PREFECTURE

016-200050094-20210113-DEL2021130101-DE
Reçu le 19/01/2021

Pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel, le nombre de jours ARTT est proratisé à hauteur de leur quotité de travail (dont le nombre peut être arrondi à la demi-journée supérieure) :

Durée hebdomadaire de travail	39 h
Nb de jours ARTT pour un agent à temps complet	23
Temps partiel 80 %	18,4
Temps partiel 50 %	11,5

L'octroi de jours de RTT est subordonné à l'accomplissement effectif d'une durée de travail hebdomadaire supérieure à 35 heures. Les absences au titre des congés pour raison de santé réduisent à due proportion le nombre de jours RTT que l'agent peut acquérir, conformément aux préconisations de la circulaire du 18 janvier 2012 relative aux modalités de mise en œuvre de l'article 115 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011.

De même, les agents bénéficiant d'un congé autorisé (congé de maternité, congé de paternité, congé d'adoption) et de congés particuliers (comme le congé pour exercer un mandat électif local, les décharges d'activité pour mandat syndical, ou encore le congé de formation professionnelle) ne génèrent pas de jours RTT, en application d'un revirement de jurisprudence de la CAA de Nantes N°17NT00540 du 21 décembre 2018.

➤ **Détermination du cycle de travail :**

Dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, l'organisation du cycle de travail au sein des services du PETR du Pays du Ruffécois est fixée comme suit : les agents seront soumis à un cycle de travail hebdomadaire à 39 heures sur 5 jours, les durées quotidiennes de travail étant identiques chaque jour (4 jours à 8 heures et un jour à 7 heures pour une durée de travail à 39 heures).

Les services seront ouverts au public du lundi ou vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00.

Au sein de ce cycle hebdomadaire, les agents seront soumis à des horaires fixes :

- de 9h00 à 12h30 et de 13h30 à 18h00 du lundi au jeudi,
- de 9h00 à 12h30 et de 13h30 à 17h00 le vendredi.

Au cours des plages fixes, la totalité du personnel du service doit être présent sauf dérogation expresse.

Les agents sont tenus d'effectuer chaque mois un nombre d'heures de travail correspondant à la durée réglementaire.

➤ **Journée de solidarité**

Compte tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, la journée de solidarité, afin d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées, sera instituée par la réduction du nombre de jours ARTT.

La journée de solidarité est de 7 heures pour un agent à temps complet (35 heures) et de 8 heures pour une durée hebdomadaire du travail de 39 heures.

➤ **Heures supplémentaires ou complémentaires**

Les heures supplémentaires sont les heures effectuées au-delà des bornes horaires définies par le cycle de travail ci-dessus. Ces heures ne peuvent être effectuées qu'à la demande expresse de l'autorité territoriale ou du chef de service. Les heures supplémentaires ne peuvent dépasser un plafond mensuel de 25 heures pour un temps complet y compris les heures accomplies les dimanches et jours fériés ainsi que celles effectuées la nuit.

AR PREFECTURE

016-200050094-20210113-DEL2021130101-DE
Regu le 19/01/2021

Les heures supplémentaires effectuées par les agents lors de manifestations et évènements qui se déroulent les week-ends ou jours fériés, où la présence d'agents du PETR est requise à la demande expresse de l'autorité hiérarchique, seront récupérées. La récupération sera de 1 jour récupéré pour 1 jour travaillé. Ces jours seront récupérés, dans la mesure du possible, pour que les agents bénéficient d'un repos hebdomadaire d'une durée au moins égale à 35 heures.

Le comité syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents :

- Vu le Code général des collectivités territoriales ;
 - Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
 - Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
 - Vu la loi n° 2008-351 du 16 avril 2008 relative à la journée de la solidarité ;
 - Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.
 - Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;
 - Vu le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale ;
 - Vu le décret n° 2004-1307 du 26 novembre 2004 modifiant le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'État ;
 - Vu le décret n° 2010-531 du 20 mai 2010 modifiant certaines dispositions relatives au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale ;
 - Vu la circulaire du Ministère de la fonction publique, n° NOR MFPF1202031C du 18 janvier 2012 relative aux modalités de mise en œuvre de l'article 115 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 ;
 - Vu la délibération du 19 février 2002 relative à l'aménagement et à la réduction du temps de travail ;
 - Vu la délibération n°2017.2011.03 du 20 novembre 2017 relative à la mise en place du compte épargne temps ;
 - Vu les avis du comité technique du 17 décembre 2001, du 9 novembre 2017 et du 14 décembre 2020
- **DÉCIDE** d'adopter la proposition du Président.

Pour copie conforme,
Le Président

